



DECISION DU MAIRE N° 2025/12/169 PRISE EN VERTU DE  
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 25 MAI 2020

---

SAINT-CYR-L'ÉCOLE  
(YVELINES)

**Objet : régie d'avances auprès de la Direction Générale – Modification du montant de l'avance**

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves Jourdan, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire.

Vu les décisions du Maire n° 2018/10/152 du 9 octobre 2018 portant création d'une régie d'avances destinée au service financier, n° 2020/03/31 du 9 mars 2020 modifiant le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur pour une période de 3 mois, n°2022/08/151 du 30 aout 2022 portant rattachement de la régie d'avances du service financier à la Direction Générale et modification du montant de l'avance à consentir au régisseur de ladite régie et n°2024/09/85 du 20/09/2024,

Considérant la nécessité de redéfinir les dépenses pouvant être prises en charge par la régie d'avances et de modifier l'avance à consentir,

Vu l'avis conforme de Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Versailles en date du 09/12/2025;

**D E C I D E :**

=====

**Article 1** : La régie d'avances fonctionne auprès du service de la Direction Générale de la Ville de Saint-Cyr-l'École,

**Article 2** : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, sis square de l'Hôtel de Ville – 78210 Saint-Cyr-l'École,

**Article 3** : La régie paie les dépenses suivantes :

- Dépenses pour des achats réalisés sur Internet et ne pouvant être réglés que par une carte de paiement bancaire. Il s'agit par exemple du paiement des publicités réalisées sur les réseaux sociaux, ou d'achat de logiciel disponible uniquement en ligne.
- Dépenses pour des achats de clés et de bariollets.

**Article 4** : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées exclusivement par carte bancaire.

**Article 5** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 € (mille euros), avec possibilité à titre exceptionnel de disposer d'une avance complémentaire de 1000 € sur un mois sur demande motivée de l'ordonnateur et après accord du comptable assignataire.

**Article 6** : Le régisseur verse auprès du service finances de la ville la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 7** : Ni le régisseur titulaire, ni le mandataire suppléant ne perçoivent d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame ou Monsieur le Régisseur de la régie d'avances auprès de la Direction Générale de la Mairie de Saint-Cyr-l'École.
- Madame ou Monsieur le mandataire suppléant de la régie d'avances auprès de la Direction Générale de la Mairie de Saint-Cyr-l'École.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 10 DEC. 2025

Certifié exécutoire  
par publication en ligne le : 29 DEC. 2025  
et  
par transmission  
en Préfecture des Yvelines le : 29 DEC. 2025



**Sonia BRAU**  
Maire  
Conseiller départemental  
Vice-Président de Versailles Grand Parc

